



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2016 n° 106

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LA BROHONIERE

Plan d'eau d'irrigation de la Brohonière sur le territoire de
la commune de Chemillé-en-Anjou

Autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 3.2.3.0-1°, 3.1.1.0-1°, 3.1.2.0-2°, 1.2.1.0-1°)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA n° 73-285 du 1^{er} octobre 1973 autorisant l'Association Syndicale de la Brohonière à aménager un plan d'eau sur le ruisseau de la Malaiserie ;

Vu le dossier de mise en conformité de l'Association Syndicale Libre de la Brohonière déposé le 20 octobre 2014, complété le 11 juin 2015 et le 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 2 mars 2016 et l'absence d'observations de sa part ;

Considérant que le plan d'eau existant est actuellement en travers du ruisseau de la Malaiserie ;

Considérant que l'ouvrage doit être mis en conformité avec l'obligation de restituer en permanence un débit minimal biologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation d'un ruisseau de contournement du plan d'eau est impossible techniquement, de part la position de la retenue dans une vallée encaissée ;

Considérant que l'asservissement de la vanne de sortie du plan d'eau au débit entrant permet de satisfaire aux obligations définies à l'article L.214-18 susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDA n° 73-285 du 1^{er} octobre 1973 est abrogé. Le présent arrêté le remplace en intégrant les dispositions relatives à la mise en place d'un débit minimal biologique imposé par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre de la Brohonière est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager et exploiter le plan d'eau de la Brohonière sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Ouvrage
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation	Surface : 4,1 ha
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Hauteur de la digue 7 m
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration	Travaux d'aménagement du lit du ruisseau pour la pose des débitmètres sur 10 mètres
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Prélèvement dans les ruisseaux de la Malaiserie et du Vau

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques du plan d'eau sur le ruisseau de la Malaiserie sont les suivantes :

Surface en eau : 41 000 m²

Volume en eau : 125 500 m³

Hauteur maximale de la digue : 7 m

Usage : irrigation

Dispositif de vidange : canalisation en diamètre 300

Dispositif de surverse dimensionnée pour évacuer une crue centennale

Article 4 : Prélèvement

Le volume annuel maximum prélevable est de 120 000 m³.

Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique.

Article 5 : Débit minimal

Le dispositif de prélèvement est conçu et entretenu pour garantir en permanence un débit minimum biologique dans le ruisseau de la Malaiserie. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 18 l/s ou au débit à l'amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 18 l/s.

Le débit minimal est assuré par l'asservissement manuel à une fréquence hebdomadaire de la vanne en sortie de la canalisation de vidange à la mesure des débits entrants et sortants.

Le dispositif comprend :

- 2 débitmètres (canal venturi + réglette de lecture) sur les deux affluents se jetant dans le plan d'eau : le ruisseau du Vau et le ruisseau de la Malaiserie.
- un débitmètre électromagnétique en sortie du plan d'eau avec affichage du débit instantané et du volume rejeté et une vanne manuelle.

Le débit restitué sera ajusté par l'ouverture de la vanne manuelle en comparant la somme des deux débits entrants et le débit sortant.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de mise en conformité au moins quinze jours avant le démarrage. Les travaux seront réalisés avant la fin du premier semestre 2016.

Le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau, au moins quinze jours avant le début des travaux un plan de chantier comprenant notamment les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés à l'emplacement des systèmes de mesure des débits.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble du dispositif permettant de restituer le débit minimal.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- le nettoyage dès que nécessaire des systèmes de mesures
- le contrôle régulier du bon fonctionnement de la vanne manuelle

Article 8 : Programme de suivi

8-1 PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier.

8-2 DEBIT RESERVE

Le contrôle hebdomadaire des débits entrants et sortants s'effectuera sur la période allant du démarrage de la campagne d'irrigation jusqu'au remplissage complet du plan d'eau (limite de surverse)

Les débits hebdomadaires entrants et sortants ainsi que le relevé de l'index du compteur de sortie seront enregistrés chaque semaine sur un carnet.

Les dispositifs de mesures des débits entrants et sortants doivent être accessibles en permanence pour permettre une lecture des débits instantanés par les agents chargés du contrôle. Le carnet sera également tenu à la disposition des agents chargés du contrôle

Un tableau récapitulatif des débits hebdomadaires entrants et sortants et des volumes hebdomadaires restitués sur la période du 1^{er} avril jusqu'à la fin du remplissage du plan d'eau en automne sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin de chaque année.

Article 9 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements des différents systèmes de mesure

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication

Cet arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Chemillé-en-Anjou et affichée dans ladite mairie pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Chemillé-en-Anjou et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle leur a été notifiée, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.